



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 7 août 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

**Réponse de la Défense à l'invitation de la Chambre de Première Instance à présenter
des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la
procédure**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Véronique Pandanzyla
Me Marc Desalliers

Le conseil des victimes
a/0001/06 to a/0003/06 et a/0105/06
Mr Luc Walley
Mr Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

I. Rappel de la procédure

1. La Chambre Préliminaire I a rendu une décision le 29 janvier 2007¹, confirmant qu'il existe des preuves suffisantes permettant de renvoyer Mr Thomas LUBANGA DYILO devant la Chambre de Première Instance I pour y être jugé, en qualité de co-auteur des charges prévues et réprimés par les articles 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vii et 25-3a du Statut.
2. A la suite de la décision de la Chambre Préliminaire I entérinant le retrait du Conseil de la Défense, Me Jean FLAMME², Mr Thomas LUBANGA DYILO a désigné son nouveau Conseil en la personne de Me Catherine Danielle MABILLE, avocate au Barreau de Paris et inscrite sur la liste des Conseils de la Cour.
3. Le nouveau Conseil de la Défense a accepté sa mission le 21 juin 2007.
4. Dans sa décision du 18 juillet 2007³, la Chambre de Première Instance I a invité « les parties à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure ».
5. Cette invitation est assortie de propositions de dates pour le dépôt de conclusions, la Chambre précise qu'il ne s'agit-là que de « propositions provisoires » invitant « les parties et participants à présenter, dans un premier temps, par écrit, « leurs propres propositions concernant la liste des questions, les dates de dépôt de conclusions et le calendrier des audiences ».

¹ ICC-01/04-01/06-796-Conf

² ICC-01/04-01/06-833-Conf

³ ICC-01/04-01/06-936-tFRA

II. Observations de la Défense

6. Conformément à la norme 34 b) du Règlement de la Cour, selon laquelle « les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, [...] à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond », la Défense souhaite présenter sa réponse aux demandes soulevées par la Chambre de Première Instance I.
7. L'article 67 1-b du Statut est garant des droits de Mr Thomas LUBANGA DYILO en ce qu'il lui permet de « [...] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ».
8. En outre, les articles 64-2 et 64-3-a donnent à la Chambre de Première Instance le pouvoir de « [...] veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence [...] ».
9. Cependant, la Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur la situation actuelle.

a) Equipe de la Défense en cours de constitution

10. Le Conseil Principal a été désigné le 21 juin 2007 et a dû constituer une nouvelle équipe dans son intégralité, les deux derniers membres de l'équipe précédente ayant mis un terme à leur contrat pour des raisons indépendantes de la volonté du Conseil nouvellement désigné.
11. A l'heure actuelle, malgré tous les efforts fournis par le Conseil principal, seul le poste de Case Manager a été pourvu. Le premier Assistant légal est entré en fonction le 5 août 2007 ; le second, devrait être sélectionné le 1^{er} septembre prochain. La désignation du Co-Conseil est en cours.
12. Le Conseil Principal espère donc que son équipe sera définitivement constituée le 1^{er} septembre 2007, la période estivale ayant rendu difficile le travail de recherche de nouveaux collaborateurs.

b) Délai raisonnable de familiarisation du dossier, au regard de l'ampleur et de la complexité de celui-ci

13. La Défense doit prendre connaissance de l'intégralité du dossier, tant sur le plan procédural que sur le plan factuel.
14. Dans la phase préliminaire, plus de quatre cents décisions ont été rendues.
15. Le Procureur a, quant à lui, communiqué près de dix mille pages dans ce dossier. Le travail de familiarisation est donc très important.
16. La norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que « la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai [...] fixé par la Chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la Chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée ».
17. Aussi, conformément à cette norme ainsi qu'aux règles 101-1, 132, et 134 du Règlement de procédure et de preuve, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle prenne en compte les contraintes auxquelles la Défense doit faire face, en lui accordant un délai afin qu'elle puisse présenter ses conclusions quant aux différents points soulevés par la décision du 18 juillet 2007⁴.
18. Qu'elle se propose, lors de l'audience de mise en état du 04 septembre 2007, de suggérer un nouveau calendrier qui lui permettra de répondre utilement aux questions posées.
19. Que les points 6-C et 6-D en particulier de la décision⁵ relèvent de questions liées à la stratégie de la Défense, et nécessitent donc une connaissance approfondie du dossier.
20. Qu'en outre, le point 6-D demande une analyse spécifique des nouveaux standards relatifs à la phase de procès et qui, aux yeux de la Défense, nécessitent des *metadata* supplémentaires qu'il conviendra de définir, ou, à tout le moins, une description plus détaillée de certains *metadata* déjà existants.

⁴ ICC-01/04-01/06-936-tFRA

⁵ *Idem*, page 3

21. Que sans le temps nécessaire pour appréhender le dossier dans son intégralité, la Défense est, en l'état, dans l'incapacité d'aborder les points 7-E, 7-F et 7-G de ladite décision⁶.
22. Qu'elle sollicite, dès lors, un délai de deux mois afin de pouvoir se familiariser avec le dossier lorsque son équipe sera complète.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES

Vu la décision de la Chambre de Première Instance I en date du 18 juillet 2007,

Vu les normes 34 et 35 du Règlement de la Cour,

Vu la règle 101-1 du Règlement de procédure et de preuve,

Vu les règles 132 et 134 du Règlement de procédure et de preuve,

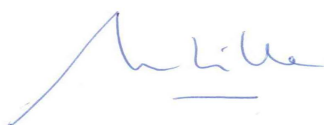
Vu l'article 67-1-b du Statut,

Vu les articles 64-2 et 64-3-a du Statut,

Voir accorder à la Défense un délai de deux mois pour se familiariser avec le dossier,

Donner acte à la Défense qu'elle proposera très respectueusement un nouveau calendrier à l'audience de mise en état du 04 septembre 2007, à 10h00.

Sous toutes réserves.



Me Catherine Mabilie

Fait le 7 août 2007

À La Haye, Pays-Bas

⁶ *Idem*, pages 3 et 4